

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

---

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE62

présenté par  
M. Garot, rapporteur

-----

### ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 12 les trois alinéas suivants :

« V. – Les associations habilitées en application de l'article L. 266-2 du présent code participent à la mise en place du “ Bon Pour Bien Manger ” dans des conditions précisées par décret.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'émission, de distribution et de fonctionnement du “ Bon Pour Bien Manger ”.

« VII. – Le présent article entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'associer les associations compétentes en matière d'aide alimentaire à la mise en place du « Bon pour bien manger ». En outre, cet amendement précise que les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.